

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAINS

BEAUVAINS, le 11 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RS

Rue Norman King - BP 40453
ZAC de la Vatine
60000 Beauvais

Références : IC-R/0256/23-ED/SA
Code AIOT : 0005105655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement RS implanté Rue Norman King - BP 40453 ZAC de la Vatine 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RS
- Rue Norman King - BP 40453 ZAC de la Vatine 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005105655
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RS exploite un entrepôt logistique sur la commune de Beauvais.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 28/11/2008.

Suite à la parution du décret n°2010-367 du 13/04/2010, les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative (rubrique ICPE 1185) | Décret du 22/10/2018 | / | Sans objet |
| 2 | Identification et connaissance des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) | / | Sans objet |
| 3 | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3 | / | Sans objet |
| 4 | Mise en service d'un équipement | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79 | / | Sans objet |
| 5 | Attestations des opérateurs | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 | / | Sans objet |
| 6 | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | / | Sans objet |
| 7 | Interdiction d'utilisation des HCFC | Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4 | / | Sans objet |
| 8 | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89 | / | Sans objet |
| 9 | Confinement | Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 10 | Détection de fuites | Règlement européen du 16/04/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 11 | Système de détection de fuites | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 | / | Sans objet |
| 12 | Registre | Règlement européen du 16/04/2014, article 6 | / | Sans objet |
| 13 | Contrôle périodique des équipements | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 | / | Sans objet |
| 14 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | / | Sans objet |
| 15 | Marque de contrôle – détection de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 | / | Sans objet |
| 16 | Déclaration des émissions | Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformités liées à l'utilisation d'équipements frigorifiques contenant des gaz fluorés.

Les écarts réglementaires constatés le jour de l'inspection (tenue du registre, gestion des macarons) ont été corrigés rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la |

| |
|---|
| <p>couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p> |
|---|

Constats : D'après la liste des équipements frigorifiques fourni par l'exploitant, le site dispose de :

- 1 groupe froid contenant 110 kg de R134a,
- 1 groupe froid contenant 35 kg de R410a,
- 1 groupe froid contenant 33 kg de R410a,
- 1 climatisation pour la salle logistique contenant 2,75 kg de R410a,
- 1 climatisation pour la salle serveur n°1 contenant 6 kg de R410a,
- 1 climatisation pour la salle serveur n°2 contenant 6 kg de R410a,
- 1 climatisation pour la salle "service client" contenant 3,75 kg de R32,
- 1 climatisation pour la salle de conférence contenant 39,3 kg de R410a.

Les autres appareils frigorifiques présents sur le site ont une capacité inférieure à 2 kg

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est donc de 236,3 kg ce qui est inférieur au seuil de déclaration au titre de la rubrique 1185 qui est de 300 kg. L'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) |
| Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. |
| Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1185. L'arrêté du 04/08/2014 n'est pas applicable. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Règlement 517/2014 |
| Article 13 – Restrictions d'utilisation |
| [...] |
| 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. |
| Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. |
| Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : |
| a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; |
| b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. |
| Annexe III |
| Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : |
| 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, |
| 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés. |
| Constats : D'après la liste des équipements frigorifiques fournie par l'exploitant, aucun fluide utilisé dans les équipements frigorifiques présents sur le site n'a un pouvoir de réchauffement planétaire supérieur à 2500. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Mise en service d'un équipement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...] |
| Constats : Le seul équipement concerné par cette prescription est la climatisation du local informatique numéro 2 qui a été mis en service le 07/02/2017. D'après la fiche de mise en service n°5127 établie par BV service (attestation de capacité n° 2079971), un contrôle d'étanchéité a été réalisé lors de la mise en service. L'exploitant a indiqué que les autres équipements frigorifiques contenant plus de 5 tonnes équivalent CO2 avaient été mis en service avant 2016. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Attestations des opérateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. |
| Constats : L'exploitant fait réaliser les contrôles d'étanchéité par l'opérateur AS FROID. Celui-ci dispose de l'attestation de capacité n°22711 valable jusqu'au 09/05/2026. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été contrôlé, par sondage, que l'opérateur établissait une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Une fiche d'intervention a été consultée pour chaque équipement concerné par cette prescription. Il n'a pas été constaté de manquement à cette prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone |
| Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. |
| Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. |
| Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. |
| Constats : L'exploitant dispose de 3 équipements contenant du R22 en quantité inférieure à 2 kg. L'exploitant a déclaré n'avoir subit aucune fuite sur ces 3 appareils et a indiqué qu'il connaissait l'interdiction de recharge de ces appareils. Cette déclaration est corroborée par le registre de maintenance de ces appareils qui a été consulté lors de l'inspection. Il est également à noter que, suite à une panne d'un équipement contenant du R22, celui-ci a été remplacé en novembre 2022 par un équipement contenant du R32. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. |
| Constats : D'après le registre consulté lors de l'inspection, une fuite a été détectée, lors du contrôle périodique du 23/06/2022, sur le circuit n°2 du groupe froid n°3. D'après la fiche CERFA n°889-1369-1, cette fuite a été isolée par fermeture des vannes. D'après la fiche CERFA n°889-1497-1, cette fuite a été réparée le 08/03/2023 et 4 kg de R 410a ont été rechargés dans cet équipement de 32 kg. |
| Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de recharge d'un équipement fuyard. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Confinement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. |
| Article 7 – Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. |
| Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, d'après le registre consulté lors de l'inspection, une fuite a été détectée, lors du contrôle périodique du 23/06/2022, sur le circuit n°2 du groupe froid n°3. D'après la fiche CERFA n°889-1369-1, cette fuite a été isolée par fermeture des vannes. D'après la fiche CERFA n°889-1497-1, cette fuite a été réparée le 08/03/2023 et 4 kg de R 410a ont été rechargés dans cet équipement de 32 kg. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Détection de fuites

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites |
| 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. |
| Constats : D'après le registre, l'exploitant ne possède pas d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Système de détection de fuites

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 |
| I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à |

permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant ne possède pas d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂. Il n'est donc pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...] |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un registre conforme à l'article 6 du règlement UE 517/2014. Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé un registre conforme à cette prescription et l'a transmis par mail du 09/06/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. |
| Constats : D'après le registre de l'exploitant, les fréquences de contrôles d'étanchéité des équipements sont respectés. Au jour de l'inspection, l'ensemble des équipements concernés était à jour vis-à-vis des contrôles d'étanchéité : Les groupes froid N°1, 2 et 3 et la climatisation salle de conférence VRV sont contrôlés tous les 6 mois. Les autres équipements, ayant une capacité inférieure à 50 tonnes équivalent CO2, sont contrôlés tous les ans. |
| Observations : Il est à noter que l'opérateur établit une fiche d'intervention par circuit et non par équipement et indique la quantité de fluide présent dans le circuit et non dans la totalité de l'équipement. De ce fait, pour les groupes froids n°2 et n°3 et la salle de conférence VRV qui sont composés de 2 circuits, il établit 2 fiches d'intervention CERFA par appareil dans lesquelles il coche une fréquence minimale de contrôle périodique à 12 mois. Il est rappelé que la fréquence de contrôle d'étanchéité est déterminée au regard de la capacité totale de l'équipement. La fréquence de contrôle est donc de 6 mois pour ces appareils. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Marque de contrôle – absence de fuite

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 |
| <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> |
| Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence des macarons sur les différents équipements. |
| Il est à noter que l'opérateur met un macaron par circuit présent dans l'équipement. Il met donc 2 macarons sur les groupes froids n°1, 2 et 3 et la climatisation de la salle de conférence VRV. Les dates des prochains contrôles indiquées sur les groupes froids n°2, 3 et la climatisation de la salle de conférence VRV prennent en compte les périodicités indiquées dans les formulaires CERFA (1 an au lieu de 6 mois) et sont donc incorrectes (cf. point de contrôle précédent). |
| Suite à l'inspection, l'exploitant a fait revenir l'opérateur pour qu'il remplace les macarons erronés et a transmis les photos des nouveaux macarons par mail du 07/06/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Marque de contrôle – détection de fuite

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 |
| <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p> <p>Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que l'opérateur avait laissé le macaron rouge indiquant un équipement non étanche pour le groupe froid n°3 alors que la fuite a été réparée le 08/03/2023 et que l'équipement n'est plus fuyard d'après la fiche CERFA n° 889-1497-1.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a fait revenir l'opérateur pour remplacer la vignette non étanche par la vignette adéquate et a transmis la photographie prouvant ce remplacement par mail du 07/06/2023.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Déclaration des émissions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 |
| I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : |
| -les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. |
| Constats : L'établissement n'a eu aucune fuite de gaz fluoré supérieure à 100 kg/an. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |